

## Questions:

- **Comment le/s pays où vous travaillez définit/issent-il/s “la prise en compte de la problématique du genre”?**

La problématique du genre est prise en considération par plusieurs programmes et politiques lancés dans le pays. En particulier, le Plan gouvernemental pour l'égalité (PGE) «ICRAM 2» pour la période 2017-2021, a été adopté le 3 août 2017 par le Conseil du gouvernement. L'élaboration de ce Plan s'est faite conformément à quatre approches, à savoir le genre social, les droits de l'Homme, la gestion axée sur les résultats, l'intégration transversale et la mise en œuvre territoriale.

Le gouvernement a notamment poursuivi le développement de la budgétisation sensible au genre (BSG) entamée en 2001 par le ministère de l'Économie et des Finances avec le concours de l'ONU femmes. Treize départements ministériels y concourent aujourd'hui et la discussion du budget au Parlement donne lieu à la présentation par le ministère d'un rapport spécifique.

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) recommande d'intégrer l'approche genre de façon systématique dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi/évaluation des politiques et stratégies nationales et territoriales en conférant la priorité aux femmes les plus vulnérables.

- **Veillez fournir des informations sur les bonnes pratiques ou initiatives existantes ou à venir dans le/s pays où vous travaillez en matière de législation, politique ou pratique visant à gouverner la migration en prenant compte des aspects du genre. (Si vous fournissez des informations sur des législations ou politiques, veuillez soumettre le texte original, accompagné d'une traduction anglaise s'il est rédigé dans une langue autre qu'une des six langues officielles des Nations Unies).**

Les réformes du code de la nationalité et de la famille (Moudawana) marocains en 2004 ont soutenu une amélioration de l'accès aux droits des femmes migrantes, qu'il s'agisse de la femme marocaine établie à l'étranger, notamment par le droit de transmettre sa nationalité marocaine à ses enfants, ou de la femme étrangère résidant au Maroc, dans le cadre notamment de l'accès à la nationalité des conjoints de marocains ou, pour ce qui est du code de la famille, concernant des questions comme le droit de garde des enfants.

La réforme de la constitution en 2011 vient conforter un principe d'égalité, au travers notamment de son article 30 qui dispose que « les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi », ainsi que de la mise en avant, dans son préambule, de son attachement aux conventions internationales des droits de l'homme. S'ensuit un mouvement de mise en harmonie des textes juridiques nationaux avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc. Ce mouvement accompagne des réformes qui, pour certaines, interviennent dans la réduction de la vulnérabilité des femmes et des femmes migrantes, comme il en est de la mise en place de dispositifs et cellules de protection des mineurs et femmes victimes de violences au sein des commissariats, hôpitaux et tribunaux du Royaume. Les acteurs de ces administrations sont également aussi progressivement sensibilisés à l'accueil et à la prise en compte de femmes étrangères, de différents statuts administratifs.

En septembre 2013, le CNDH publie le résumé exécutif et les recommandations de son rapport « Étrangers et droits de l'homme au Maroc pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle ». Parmi ses recommandations, le CNDH interpelle le gouvernement en l'invitant à accorder une attention particulière à la prise en charge matérielle et juridique des mineurs étrangers non accompagnés et des femmes migrantes, en veillant notamment à l'accompagnement psychologique

et médical des victimes des violences. Ses recommandations ont par ailleurs contribué à impulsé une politique d'immigration et d'asile, soutenue par le souverain marocain, qui a situé le royaume comme précurseur et soucieux d'améliorer les droits des migrants sur son territoire.

En décembre 2014, le gouvernement marocain adopte une stratégie d'immigration et d'asile (SNIA). Les affaires de migration sont confiées au ministère alors en charge des marocains résidants à l'étranger. Cette feuille de route prévoit des activités dans différents domaines, tels que l'éducation, la santé, le logement, l'accès à l'emploi ou l'assistance sociale et humanitaire.

Le rapport d'état des lieux de la mise en œuvre de la SNIA pour 2017 reprend différentes des initiatives mises en œuvre à destination des migrants et notamment des femmes migrantes. Citons par exemple l'intégration des femmes migrantes dans le cadre du plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM » 2012-2016, dans les programmes préventifs de lutte contre la discrimination et la violence et dans les publics cibles des centres d'écoute et d'orientation, d'aide juridique et psychologique.

L'accès à la justice pour tous est par ailleurs un principe garanti à toute personne, rappelé par la constitution marocaine (article 118).

Répondant à l'une des recommandations formulées par le CNDH en 2013, une première opération de régularisation des personnes en situation administrative irrégulière est impulsée en 2014. La commission de suivi et de recours mise en place dans le cadre de la circulaire n° 83-03 du 19 décembre 2013 qui fixe les modalités et les conditions régissant la campagne de régularisation régissant cette opération décide, dès juillet 2014, la régularisation de toutes les femmes indépendamment de tout critères. Cette décision permet, fin 2014, à 23 096 personnes d'obtenir un avis favorable de régularisation, parmi lesquelles 44% sont des femmes. Le 15 décembre 2016, une seconde opération de régularisation est lancée sur les mêmes bases. En novembre 2017, 32,95% des 25. 690 demandes formulées concernent des femmes. Ces deux opérations de régularisation et la décision de régulariser plus largement les femmes migrantes ont soutenu une sortie de la vulnérabilité pour un certain nombre de personnes subissant une domination liée au genre ou une situation de précarité depuis plusieurs années.

Pour ce qui est de la protection des réfugiés, la reconnaissance, dès octobre 2013, par les autorités marocaines, via la commission ad hoc, d'environ 500 réfugiés initialement reconnus par le HCR, a permis l'accès aux dispositifs de protection dédiés au réfugiés, notamment aux femmes réfugiés concernées. Il s'agit alors de dispositifs fournis tant par l'UNHCR, ses partenaires que rendu accessibles par les autorités publiques marocaines au travers des dispositifs dédiés et de l'ouverture de droits équivalents à ceux des marocaines, comme il peut en être de l'accès au marché de l'emploi marocain sans application de la règle de préférence nationale (cf. arrêté du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 05.350 du 09 février 2005 fixant le modèle de contrat de travail d'étranger et dispensant les réfugiés de l'autorisation de travail).

Une attention particulière est alors accordée aux victimes de violences, femmes et personnes LGBTI en particulier, ainsi qu'à la vulnérabilité liée au genre en migration. Pour illustration, l'UNHCR et ses partenaires ont organisé une formation sur la protection des victimes au bénéfice de 75 membres du Groupe de travail protection (GTP) de Oujda pour la mise en place d'un plan d'action conjoint sur l'identification et l'accompagnement des victimes de violences et de traite. De plus, le HCR opère pour le renforcement des capacités des initiatives associatives (GTP Oujda et Tanger) afin d'améliorer la prise en charge des victimes de violence basée sur le genre et des victimes de traite et de développer un plan d'action permettant de donner une réponse aux différents niveaux (identification, prise en charge et solutions durables).

Soulignons dans ce cadre que le Maroc a adopté une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, publiée au BO en août 2016. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la SNIA et a fait l'objet d'un avis du CNDH en vue d'alimenter les délibérations parlementaires.

D'autres programmes, en cours de mise en œuvre et concernant la migration au Maroc, intègre le souci d'une prise en compte de l'approche genre. Il en est ainsi notamment du projet « Vivre ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'homme et la dimension genre », financé par l'Union Européenne, est confiée à l'Agence Espagnole de Coopération Internationale et de Développement (AECID) et à la Fondation internationale et ibéro-américaine pour l'administration et les politiques publiques (FIIAPP), en qualité de co-déléataire. Ce projet implique le CNDH et le MCMREAM comme partenaires.

**• A quelles difficultés et/ou obstacles à la mise en œuvre des législations et/ou politiques migratoires tenant compte des aspects du genre avez-vous fait face?**

Si la réforme du code de la famille en 2004 a constitué une avancée incontestable en matière de droit des femmes et d'égalité hommes-femmes, les acteurs de la défense des droits des femmes continuent de revendiquer l'accès à certains droits, comme il en est de la modification de la règle de la tutelle, qui situe régulièrement la mère au second plan, de l'impossibilité pour un non-musulman de se marier avec une marocaine (union permise pour une non-musulmane, appartenant aux gens du Livre, dans le cadre d'un mariage avec un marocain) ou de l'impossibilité pour les parents non musulmans d'un marocain de bénéficier de la succession de ce dernier, conjointe et enfants compris.

La nouvelle politique d'immigration et d'asile et la SNIA qui la soutient sont des leviers importants à l'amélioration des droits des migrants, ainsi qu'à une plus grande prise en compte de l'aspect genre. Dans ce cadre, deux mesures majeures sont en attente : l'adoption de la nouvelle loi sur l'asile, ainsi que l'amendement de la loi n° 02-03 régissant aujourd'hui l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers du territoire. Parmi les aspects sensibles au genre que pourraient soutenir ces réformes, notons :

- Les difficultés de l'étranger en séjour régulier de régulariser son/sa conjoint.e lorsque celui-ci ne dispose pas de carte de résident ;
- Les difficultés d'accès au regroupement familial pour des marocain.e ou des étrangers en séjour régulier, ce qui porte atteinte dans certaines situations au droit à l'unité familiale ;
- La protection, dans le cadre de dispositifs découlant de la loi sur l'asile, en lien avec les évolutions qu'a connu le cadre juridique international de la protection des réfugiés, des victimes de persécutions relatives au genre ;

Si le dispositif de recrutement des employées de maison étrangère a fait l'objet de différentes réflexions et mesures depuis plusieurs années, accompagnant la réforme en cours du statut des travailleurs domestiques au Maroc en général, les difficultés de mise en œuvre de la loi sur les travailleurs domestiques, qui concerne un nombre non négligeable de femmes et notamment de femmes migrantes, constituent une entrave à l'accès des personnes concernées à leurs droits, en matière notamment de protection contre l'exploitation, de couverture sociale ou de droit au séjour.

Ces difficultés se cumulent pour certaines des femmes ayant bénéficié de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation (2014 ou 2016) à celles liées à l'exigence de documents (contrat de bail notamment) entravant leur accès à un titre de séjour.

Les efforts du Maroc pour accélérer l'adoption de textes juridiques en accord avec les conventions internationales s'accompagnent donc nécessairement d'un investissement majeur pour une amélioration des pratiques du droit, impliquant régulièrement des moyens supplémentaires et/ou un renforcement des capacités des acteurs concernés.

Le domaine de la violence liées au genre, sur lequel le Maroc est investi depuis plusieurs années, notamment pour ce qui est des violences à l'encontre des femmes, au travers de l'implication d'une diversité d'acteurs, en est un exemple. Ce domaine implique de s'atteler à des dimensions relatives à la position de la femme, en matière d'égalité entre les individus, d'accès à l'information et aux procédures, de renforcement des programmes de soutien aux personnes concernées ainsi que de soutien à la formalisation d'un cadre juridique et institutionnel adapté, permettant un accès effectif et adapté aux dispositifs d'accompagnement social, de mise sous protection et de justice.

**• Sur la base de l'expérience accumulée jusqu'à présent, que devriez être fait différemment pour maximiser l'impact des interventions sensibles au genre ?**

Outre une plus grande prise en compte de l'interdépendance des droits qui implique de reconnaître que la réalisation d'un droit est intimement liée à celle des autres droits, l'un des défis qui se pose aujourd'hui pour maximiser l'impact des interventions consiste à percevoir les problématiques rencontrées par les personnes migrantes dans une approche inclusive qui soutienne la résolution des difficultés d'accès aux droits communes à la population au Maroc, tout en tenant compte des spécificités que peuvent porter les personnes migrantes et en particulier lorsqu'interviennent des dimensions relatives au genre. Intervenir sur le droit à l'éducation par exemple, en tenant compte des difficultés d'intégration au système scolaire des enfants étrangers, amène à interroger les problèmes de déscolarisation des filles étrangères (et notamment syriennes), en lien mais également en tenant compte de spécificité qui ne sont pas toujours communes aux filles marocaines concernées.

**• Quel soutien pourraient fournir d'autres parties prenantes (autres que le gouvernement) pour rendre vos politiques, législations et pratiques migratoires plus sensibles au genre ?**

Les questions de migrations font aujourd'hui partie intégrante du débat public et des préoccupations d'une diversité d'acteurs au Maroc. Elles restent cependant trop souvent déconnectées des préoccupations communes au marocain, et notamment concernant des problématiques d'accès aux droits qui concerneraient l'ensemble de la population au Maroc.

La promotion d'une approche inclusive et soucieuse de l'interdépendance des droits pourrait non seulement soutenir l'accès des étrangers aux droits, en tenant compte des dimensions genre spécifiques aux étrangers ou communes à l'ensemble de la population concernée au Maroc, mais contribuerait également à renforcer les revendications communes, dans un souci notamment de non-discrimination.

En soutenant l'inclusion effective des préoccupations sensibles au genre dans les dispositifs, notamment législatifs, existants, mais également en soutenant l'inclusion des populations étrangères dans les dispositifs auxquelles ces populations ont formellement droit, les parties prenantes contribueraient à réduire le clivage qui existe souvent entre population marocaine et étrangère, voire entre les populations étrangères et celles considérées comme migrantes, en lien avec un parcours de mobilité présumé.

Il s'agirait par exemple de tenir compte des préoccupations et difficultés particulières rencontrées par les femmes étrangères dans l'évaluation des dispositifs relatifs à l'accès des femmes à leurs droits (rapport comités des nations unies notamment).